



Toutes les personnes du quartier du Val d'Ornay de la Ville de LA ROCHE SUR YON, qui ont la volonté de former une association démocratique, adhèrent aux présents statuts et forment une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et établissent les statuts de manière suivante.

ARTICLE 1 :

La dénomination de l'association est : "ENSEMBLE AU VAL D'ORNAY"

ARTICLE 2 :

Son siège est à LA ROCHE SUR YON, Maison de quartier du Val d'Ornay. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : BUTS :

L'association a pour but de :

- Agir en toute indépendance à l'égard des organisations politiques et religieuses. L'association s'interdit par ailleurs, tout prosélytisme d'ordre politique, religieux ou philosophique.
- Représenter les intérêts collectifs du quartier auprès de la commune, et autres partenaires.
- Assurer la coordination et l'harmonisation des activités.
- Promouvoir, organiser les loisirs, le temps libre, la culture.
- Prévoir l'apprentissage de la vie sociale et de la solidarité.
- Favoriser la communication de toutes les personnes dans un esprit de compréhension et d'amitié fraternelle.
- Gérer l'utilisation des équipements de quartiers.
- Gérer le budget imparti à l'association.

Afin de prendre compte l'objectif de l'article 3 : « prévoir l'apprentissage de la vie sociale et de la solidarité »

Sur proposition du Conseil d'Administration, Ensemble au Val d'Ornay favorisera la solidarité internationale par une ouverture à d'autres cultures et, ponctuellement, par le soutien à certains projets favorisant cette ouverture. Dans ce cadre, elle pourra mettre sur pied des actions, des manifestations, éventuellement en partenariat avec d'autres associations à but plus spécifiquement humanitaires et, par ce moyen, dégager des recettes qui pourront être affectées à ces réalisations.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS

L'association se propose comme moyens d'actions tous ceux qui peuvent concourir aux buts fixés et notamment :

- La communication par tous types d'information et matériel de propagande.
- L'animation par la pratique d'activités sportives, éducation artistique, organisation du temps libre et des loisirs.
- La formation par une sensibilisation aux stages d'éducation populaire, civique et humaine. ~ L'utilisation de tout matériel concourant aux buts fixés par l'article 3.
- Etre à l'origine du recrutement et du contrôle du personnel chargé de l'animation et de l'administration des équipements.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'association peut s'affilier à des Fédérations, instituts, ou associations, concourant aux moyens cités par l'article 5, sur propositions de son conseil d'administration.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques et morales adhérentes à ces présents statuts et à jour de leur cotisation. La qualité de membre actif s'acquiert par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : DEMISSION – RADIATION

La qualité des membres se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les membres.

La démission ou la radiation n'entraîne pas la restitution de l'adhésion.

ARTICLE 10: ASSEMBLEE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est ouverte à l'ensemble des habitants du quartier, elle est convoquée une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes. Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de l'association.

Elle entend à cet effet, les rapports du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, fixe les cotisations, délibère sur les questions à l'ordre du jour, et procède s'il y a lieu, au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont invités avec voix consultative.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctionnement de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 15 membres et 27 au plus.

Il est constitué de deux collèges :

- 1er collège: collège d'associations adhérentes

12 sièges maximum sont réservés à ce collège au sein du Conseil d'Administration. Ces 12 sièges sont pourvus par une élection réalisée lors de l'Assemblée Générale.

Les associations peuvent présenter un candidat titulaire et un candidat suppléant. Les candidatures doivent être déposées au plus tard à la date fixée par le Conseil d'Administration.

- 2ème collège : collège d'adhérents individuels.

15 sièges maximum sont réservés à ce collège au sein du Conseil d'Administration. Ces 15 sièges sont pourvus par une élection réalisée lors de l'Assemblée Générale.

Les membres financeurs peuvent, s'ils le désirent, être membres de droit de l'association et peuvent, à ce titre, participer au Conseil d'Administration avec voix consultative à raison d'un siège par organisme.

ARTICLE 12: MODALITE D'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour le premier collège : collège d'associations adhérentes

Le collège des associations adhérentes élit en son sein ses représentants. Sont électeurs, les Présidents des associations adhérentes à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale ou leur mandataire à raison d'une voix par association.

Pour le deuxième collège : collège d'adhérents individuels.

Le collège des membres individuels élit en son sein ses représentants. Est électeur, tout membre adhérent à jour de sa cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale.

Pour ces deux collèges, pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans, au plus, renouvelable annuellement par tiers.

Les mandats par procuration ne sont pas admis. Les membres éligibles doivent être âgés d'au moins 16 ans.

ARTICLE 13: ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Il veille à l'application des statuts, il élabore son plan d'activité.

Il établit des règles intérieures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il fixe le montant des participations.

Il statue sur l'adhésion à toutes fédérations ou union d'associations conformes aux buts de l'association.

Il gère le personnel de l'association et celui qui est mis à sa disposition contractuellement.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées au Conseil d'Administration avec voix consultative.

La qualité de membres au Conseil d'Administration se perd suite à 3 absences consécutives non justifiées.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit être membre d'au moins une commission.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de:

- 1 président,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire,
- les responsables des commissions

Parmi les responsables de commissions, pourront être désignés des adjoints aux 3 postes pré-cités.

Le bureau est élu pour un an.

Les mineurs ne peuvent tenir le poste de trésorier ou de président.

En outre seront membres de droit du bureau les représentants de l'association au Conseil d'Administration de l'ACYAQ;

En cas d'absence du responsable de la Commission celle-ci peut déléguer un de ses membres aux réunions de bureau à titre d'observateur.

ARTICLE 15 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, il aura pour mission d'exécuter le plan d'action élaboré par le Conseil d'Administration en étroite collaboration avec l'équipe d'animation.

Il a la charge de veiller au bon fonctionnement de l'association et d'en assurer la pérennité.

Il peut proposer la mise en place de toutes autres commissions qu'il jugerait nécessaire.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée à la demande de 2/3 des membres de l'association ou à la demande du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer dans la demi-heure suivant l'heure de la convocation avec le même ordre du jour.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 16.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui que l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Un ou plusieurs membres de l'association seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

L'association répond seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable.

L'association est représentée en justice par le président ou tout autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau arrête un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement rentre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis au Conseil d'Administration. Il devient définitif après son agrément.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS

Le président au nom de l'association est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Exemplaire certifié conforme à l'original, le 16 Septembre 2014.

Le Président
Michel GRAND



Le Trésorier
Marie LEYDIER



La Secrétaire
Christiane QUENEAU-BATIOT

